

reilliers législatifs de Québec furent William GREGORY, juge en chef, Paulus Emilus IRVING, Hector Théophile CRAMAHE, Adam MABANE, Walter MURRAY, Samuel HOLLAND, Thomas DUNN, et François MOUNIER.

Il était dit, entr'autres choses, dans la proclamation royale qui établissait un gouvernement civil dans le Canada et les autres provinces américaines cédées à l'Angleterre par le dernier traité de paix, que dans les commissions octroyées aux gouverneurs civils de ces provinces, sa majesté leur avait donné l'autorité et l'ordre de convoquer dans les dites provinces, de l'avis de leurs conseils respectifs, des assemblées générales, de la même manière qu'il se pratiquait dans les anciennes colonies anglaises; qu'elle avait donné de plus aux gouverneurs des nouvelles colonies le pouvoir d'y ériger, de l'avis de leurs conseils, des cours de justice pour entendre et juger toutes causes tant civiles que criminelles, selon le droit et l'équité, et autant que possible, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, avec liberté à tous ceux qui se croiraient lésés par les décisions de ces cours d'en appeler, en matières civiles, dans les limites et restrictions accoutumées, à sa Majesté en son conseil privé.

En conséquence de cette proclamation, et de la supposition qu'elle introduisait les lois anglaises dans la province, le gouverneur et son conseil, dans leur ordonnance du 17 Septembre 1764, enjoignent au juge en chef de la province (qui devait tenir la cour supérieure ou *Cour du Banc du Roi*, établie par cette ordonnance,) de juger toutes les causes criminelles et civiles, conformément aux lois de la Grande-Bretagne et aux ordonnances de la province, et aux juges des cours inférieures, (établies par la même ordonnance, et appelées cours des plaids communs,) de décider toutes les affaires qui leur seraient soumises, conformément à l'équité, ayant néanmoins égard aux lois d'Angleterre et s'y conformant, autant que les circonstances et l'état des choses les permettraient, et jusqu'à ce que le gouverneur et le conseil eussent pu émaner, pour donner aux habitans des règles de conduite en fait de judicature, des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre; il n'y avait d'exception de cette disposition que les causes entre anciens habitans du pays, commencées avant le 1er Octobre 1764, lesquelles devaient être jugées devant les nouvelles cours, d'après les lois et coutumes de France.

Par une ordonnance du gouverneur et du conseil, datée du 20 Septembre 1764, il est déclaré que tous les ordres, jugemens et décrets du conseil militaire de Québec et de toutes les cours de justice qui avaient existé dans les ci-devant gouvernemens de Québec, de Montréal et des Trois Rivières, étaient approuvés, ratifiés et confirmés, et auraient pleine force et ef-